

Organe responsable de l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique (SDN)

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique**

du **16 OCT. 2023**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats\* ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les spécialistes en diagnostic neurophysiologique (abrégé SDN) mesurent les phénomènes électriques et les autres signaux biologiques de l'organisme vivant. Les examens sont pratiqués en milieu ambulatoire sur des personnes qui s'y soumettent de leur plein gré ainsi que sur des patients présentant des troubles de la conscience, se trouvant sous sédation, ou inconscients. Selon les instructions de médecins spécialistes, les SDN effectuent des investigations complexes de manière autonome, en utilisant un appareillage médicotechnique. En se basant sur ces examens sophistiqués, fournissant des résultats de haute qualité, les médecins posent des diagnostics et déterminent les traitements adéquats.

Les SDN exercent leur activité dans des structures et des domaines très hétérogènes. Ils travaillent dans des hôpitaux, des cliniques, des laboratoires de sommeil ou des cabinets privés. Ils y interviennent dans les spécialités les plus diverses, telles que neurologie, médecine du sommeil, pneumologie, neurochirurgie, cardiologie, psychiatrie ainsi que dans les disciplines pédiatriques correspondantes.

Selon le secteur où ils travaillent, les SDN effectuent différents examens et analyses.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Les examens les plus fréquents sont les suivants:

- **Électroencéphalogramme (EEG):** examen de l'activité électrique du cerveau. L'EEG est pratiqué en cas de suspicion d'épilepsie ou pour assurer le suivi et l'observance du traitement épileptique, pour le diagnostic pré-chirurgical et intra-opératoire, en cas de lésions craniocérébrales, de troubles de la conscience, de coma, de démence et de troubles psychiatriques ou dans le cadre d'études scientifiques et d'examens forensiques.
- **Potentiels évoqués (PE):** méthode d'examen du système nerveux central, basée sur la stimulation d'un organe sensoriel ou d'un nerf périphérique et sur l'observation et l'enregistrement du potentiel électrique ainsi provoqué. Les PE, tels que les PEA<sup>1</sup>, les PEV<sup>2</sup> et les PES<sup>3</sup> sont pratiqués en cas de lésions ou de maladies du système nerveux central et périphérique. La mesure des PE sert notamment au monitoring intra-opératoire (MIO).
- **Examens du sommeil:** diagnostic de durée prolongée visant à enregistrer différents paramètres en phases d'activité/repos et de lumière/obscurité. En cas de suspicion de troubles du rythme veille-sommeil, on enregistre, généralement pendant le sommeil, en particulier les paramètres du cerveau, du cœur, de la respiration, de la saturation en oxygène, de la musculature et des mouvements oculaires. Les méthodes nocturnes d'exploration du sommeil les plus courantes sont la polysomnographie et la polygraphie respiratoire. Le TILE<sup>4</sup>, le TME<sup>5</sup>, l'actigraphie, le test de réaction simple (TTRS) et d'autres approches permettent, eux, de réaliser des mesures objectives diurnes et d'autres examens complémentaires.

Les SDN sont essentiellement en contact avec les patients qui leur sont adressés par les médecins ainsi qu'avec les proches et les autres personnes qui les accompagnent.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire, par exemple les médecins spécialistes, les thérapeutes et le personnel soignant, font également partie de leurs interlocuteurs.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les SDN préparent les différents examens neurologiques en fonction de la demande et des problématiques. Pendant toute la durée des enregistrements, les SDN prennent soin du patient et des personnes qui l'accompagnent. Ils préparent le patient à l'examen et posent les électrodes / capteurs selon les normes professionnelles. En décelant et éliminant les artéfacts pendant l'examen, ils font en sorte d'éviter les erreurs. En cas d'urgence, ils prennent les mesures qui s'imposent.

Ils effectuent les examens ordonnés par le médecin spécialiste de manière autonome et en conformité avec les normes professionnelles, et les documentent. Ils analysent les résultats des examens pratiqués dans le domaine de la neurophysiologie et de la médecine du sommeil en accord avec le médecin spécialiste et préparent un pré-diagnostic. Sur cette base, les médecins établissent le diagnostic définitif et fixent le traitement. À la fin des examens, les SDN archivent les résultats obtenus.

Les SDN sont responsables de la coordination des ressources nécessaires aux examens, en partie avec la collaboration d'autres services spécialisés. Ils veillent à commander en temps utile l'appareillage, le matériel d'examen et l'équipement ainsi qu'à assurer l'entretien des appareils.

<sup>1</sup> PEA = potentiels évoqués acoustiques

<sup>2</sup> PEV = potentiels évoqués visuels

<sup>3</sup> PES = potentiels évoqués somesthésiques

<sup>4</sup> TILE = test itératif de latence d'endormissement (MSLT = multiple sleep latency test)

<sup>5</sup> TME = test de maintien de l'éveil (MWT = maintenance of wakefulness test)

### 1.23 Exercice de la profession

Pendant les examens, les SDN sont normalement seuls avec les patients. Conscients de leurs responsabilités, ils assurent leur sécurité en permanence. Ils s'occupent des patients et des personnes qui les accompagnent avec prévenance et empathie. Les SDN respectent les consignes d'hygiène, afin de prévenir les infections chez les patients et le personnel.

Les situations peuvent être complexes et changer brusquement, par exemple en cas d'urgence cardio-respiratoire, neurologique ou psychiatrique. Dans ce cas, les SDN demandent du soutien en temps voulu, conservent la maîtrise de la situation jusqu'à l'arrivée d'un médecin ou d'un autre spécialiste et prennent les mesures immédiates qui s'imposent (par ex. Basic Life Support).

Les nombreuses facettes du travail des SDN requièrent des compétences professionnelles polyvalentes. Les SDN interviennent auprès de différents groupes de patients, du prématuré à la personne âgée souffrant parfois de maladies complexes ou d'une polymorbidité, en passant par les patients présentant des troubles de la conscience, se trouvant dans le coma ou refusant de coopérer. Leur activité demande donc beaucoup de résistance au stress, d'empathie, de souplesse et de créativité. Les SDN travaillent en partie en équipes, ce qui signifie la nuit, le week-end et, selon l'entreprise, également dans un service de piquet.

Le profil d'exigences peut, en outre, varier considérablement d'un emploi à l'autre: le travail diffère beaucoup selon qu'on exerce dans un cabinet médical, un hôpital, une clinique ou un laboratoire de sommeil.

Les progrès des techniques d'examen et leur utilisation quotidienne, ainsi que la précision croissante des possibilités de diagnostic exigent des SDN un sens technique développé et une volonté d'apprendre affirmée.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les examens pratiqués dans le domaine de la neurophysiologie et de la médecine du sommeil relèvent en partie du domaine de la neurologie, de la psychiatrie, de la somnologie et de la pédiatrie. Ils représentent un élément essentiel des soins médicaux. Les résultats des examens peuvent avoir des conséquences juridiques pour les patients (ils servent par ex. à déterminer la capacité de travail et l'aptitude à la conduite). Seule une démarche diagnostique précise, effectuée de manière fiable, permet de poser un diagnostic correct, de mettre en œuvre un traitement adéquat et d'éviter les maladies secondaires. Les SDN contribuent donc de manière essentielle à la qualité de vie des patients. Leur travail permet de leur assurer un traitement optimal et de réduire les erreurs de diagnostic qui nuisent au bon fonctionnement du système de santé.

Les SDN respectent les règles d'hygiène et les autres prescriptions et gèrent le matériel et les appareils en ayant soin de ménager les ressources.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Association Suisse de Diagnostic Neurophysiologique (ASDN)
- Société Suisse de Neurophysiologie Clinique (SSNC)
- Société suisse de neuropédiatrie (SSNP)
- Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP)
- Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie (SSRSMSC)
- Société Suisse de Neurologie (SSN)
- VNL Verein Neurophysiologie-Lehrgang

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à sept membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission d'examen peut:
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
  - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.
- 2.3 **Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### 3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### 3.1 **Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
  - b) la taxe d'examen;
  - c) l'adresse d'inscription;
  - d) le délai d'inscription;
  - e) le déroulement de l'examen.

#### 3.2 **Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>6</sup>.

#### 3.3 **Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité d'assistant médical ou d'assistant en soins et santé communautaire ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique à un taux d'occupation d'au moins 70% dans le domaine de la neurophysiologie et/ou de la médecine du sommeil;

ou

---

<sup>6</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- b) possèdent un autre certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 3 années de pratique à un taux d'occupation d'au moins 70% dans le domaine de la neurophysiologie et / ou de la médecine du sommeil;

ou

- c) possèdent le titre d'infirmier diplômé ES ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique à un taux d'activité d'au moins 70% dans le domaine de la neurophysiologie et / ou de la médecine du sommeil.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 <b>Situation d'examen 1</b>	pratique	45 min	20%
2 <b>Situation d'examen 2</b>	pratique	45 min	20%
3 <b>Mesures du système 10-20</b>	pratique	20 min	10%
4 <b>Entretien professionnel sur une étude de cas</b>	oral	20 min	20%
5 <b>Connaissances professionnelles appliquées</b>	écrit	180 min	30%
Total		310 min	

#### Épreuve 1: Situation d'examen 1

L'épreuve 1 porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles. L'examen est réalisé lors du diagnostic « EEG », « PE » ou « médecine du sommeil ».

Les candidats réalisent l'examen et prennent en charge le patient.

À la suite de l'examen, les candidats justifient leur manière de procéder et s'auto-évaluent.



## **Épreuve 2: Situation d'examen 2**

L'épreuve 2 porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles. L'examen est réalisé lors du diagnostic « EEG », « PE » ou « médecine du sommeil ». Le diagnostic est obligatoirement différent de celui de l'épreuve 1.

Les candidats réalisent l'examen et prennent en charge le patient.

À la suite de l'examen, les candidats justifient leur manière de procéder et s'auto-évaluent.

## **Épreuve 3: Mesures du système 10-20**

L'épreuve 3 porte sur la compétence opérationnelle 1.3 « Monter et démonter les électrodes et capteurs ». À cette fin, les candidats mesurent et marquent sur un mannequin les positions des électrodes selon le système international 10-20 actuel. L'épreuve dure 20 minutes.

## **Épreuve 4: Entretien professionnel sur une étude de cas**

L'épreuve 4 porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles. Une étude de cas relevant du diagnostic « EEG », « PE » et/ou « médecine du sommeil » est soumise aux candidats. Le cas est discuté dans le cadre d'un entretien professionnel. L'entretien dure 20 minutes.

## **Épreuve 5: Connaissances professionnelles appliquées**

L'épreuve 5 vise à contrôler les connaissances professionnelles en neurophysiologie et en médecine du sommeil, ainsi que celles en lien avec les théories, les méthodes d'examen et leur application, en abordant également des problématiques issues de la pratique, y compris les enregistrements physiologiques et pathologiques.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

### **5.2 Exigences**

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

## **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi si une note supérieure ou égale à 4.0 est obtenue dans chaque épreuve.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste en diagnostic neurophysiologique avec brevet fédéral**
- **Fachfrau für neurophysiologische Diagnostik mit eidgenössischem Fachausweis / Fachmann für neurophysiologische Diagnostik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in diagnostica neurofisiologica con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Technologist in Clinical Neurophysiology, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>7</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 11 mars 2011 concernant l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 mars 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2025.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>7</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Schwarzhäusern, 27.09.2023

Organe responsable de l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique (SDN)



San Lemp, présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **16 OCT. 2023**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue